

- b) du transport de trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien, laquelle est autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services de transport sous son propre code relativement aux vols exploités par cette entreprise de transport aérien désignée par le Chili.

Les services de transport entre les points situés au Canada, offerts en partage de codes, se limiteront aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada pour fournir des services entre les points situés au Canada, et tout vol entre les points situés au Canada sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Chili devra faire partie d'un itinéraire international. Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes devront détenir l'autorisation appropriée sous-jacente pour la route. Aux fins du partage de codes, et nonobstant les dispositions de l'article III (Changement d'aéronef), les entreprises de transport aérien pourront transporter du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques du Canada ne pourront interdire les services en partage de codes indiqués à la Note 4. (a) assurés par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Chili du fait que l'exploitant de l'aéronef n'est pas autorisé par le Canada à transporter du trafic sous le code d'une ou des entreprises de transport aérien désignées par le Chili.